



DOSSIER : N° DP 066 027 26 00009

Déposé le : 07/04/2026

Dépôt affiché le : 07/04/2026

Demandeur : EURL CENTRO représentée par Monsieur SABATON Jean-Luc

Nature des travaux : Division en vue de construire (2 lots)

Sur un terrain sis à : Impasse des Cerfs à La Cabanasse (66210)

Référence cadastrale : A 1825

## ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré au nom de la commune de de La Cabanasse

n° 2026\_05\_13\_018

**Le Maire de la Commune de La Cabanasse, Serge POLATO,**

VU la déclaration préalable présentée le 07/04/2026 par l'EURL CENTRO, représentée par Monsieur SABATON Jean-Luc, sise 239 rue Alphonse Daudet à CAISSARGUES, 30132 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire (2 lots) ;
- sur un terrain cadastré A 1825, situé impasse des Cerfs à La Cabanasse, 66210 ;
- sans création de surface de plancher ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007, zone 1AU ;

VU l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2026 ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 07/04/2026 ;

**Considérant** le projet consistant en la division en vue de construire d'un terrain situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de La Cabanasse et dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques de La Cabanasse ; que cette opération constitue un lotissement au sens de l'article L.442-1 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'article R.421-19 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;

-ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement (...). » ;

**Considérant** que la division en vue de construire d'un terrain situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques de la commune de La Cabanasse nécessite l'obtention d'un permis d'aménager au regard de l'article R421-19 a) du code de l'urbanisme précité ; qu'ainsi le projet devant faire l'objet d'une demande de permis d'aménager et non d'une déclaration préalable, il doit être fait opposition à la présente déclaration préalable ;

# ARRÊTE

## Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

La Cabanasse, le 13/05/2026  
Le Maire,

Serge POLATO.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le ou les demandeurs peuvent contester la légalité de la décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. (Art. L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).

*Me rencontrer, si possible.*  
*SP*